



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance maladie maternité : généralités

Question écrite n° 22293

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les prélèvements des cotisations d'assurance maladie des Français de Suisse. Il apparaît que nos compatriotes expatriés en Suisse rencontrent des difficultés en matière de prélèvements de cotisations d'assurance maladie, dès lors que ceux-ci sont toujours opérés sur les pensions de vieillesse des intéressés par les caisses françaises, sans tenir compte des dispositions de la convention franco-suisse de sécurité sociale. Il lui demande des précisions sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

La situation en matière d'assurance maladie des ressortissants français titulaires de pensions françaises et résidant en Suisse est désormais réglée par les dispositions de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes. Cet accord est entré en vigueur le 1er juin 2002. En matière de sécurité sociale, son annexe II se traduit par l'extension à la Suisse des règlements communautaires n°s 1408/71 et 574/72 de coordination des législations nationales de sécurité sociale aux personnes qui se déplacent. Concrètement, les intéressés se trouvent dans la même situation que les pensionnés français résidant dans un autre État membre de l'Union européenne, tant en ce qui concerne la législation qui leur est applicable qu'en ce qui concerne leurs droits aux prestations en nature d'assurance maladie maternité ou leurs obligations contributives. Sur ce dernier point, en particulier, ils ne sont soumis à un prélèvement sur leurs pensions de contributions françaises d'assurance maladie que dans la mesure où, en fonction des règles de coordination applicables à leur situation, la charge des prestations en nature qui leur sont servies ou qui peuvent leur être servies incombe à une institution française d'assurance maladie. Les instructions nécessaires pour la mise en oeuvre de l'accord du 21 juin 1999 ont été données aux institutions françaises de sécurité sociale, pour ce qui est du cadre général, par la circulaire n° DSS/DACI/2002/326 du 4 juin 2002. Quant aux dispositions communautaires applicables en matière de prélèvement de contributions d'assurance maladie sur les pensions de retraite, lorsque les titulaires de ces avantages résident dans un autre État membre, elles ont fait l'objet d'un rappel par les circulaires n° DSS/DACI/2001/349 du 17 juillet 2001 (régimes de base et régimes complémentaires de retraite) et n° DSS/DACI/2002/323 du 31 mai 2002 (régimes supplémentaires de retraite d'entreprises). Ces instructions valent donc également pour les titulaires de pensions françaises résidant en Suisse.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22293

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5737

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9674